

CABINET DE LA MAIRIE

SHERBROOKE (Québec)

Le 29 novembre 2004

Monsieur François Ouimet  
Président de la Commission de l'Aménagement du territoire  
Secrétariat des Commissions  
Édifice Pamphile Le May  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet :            *Projet de loi 62*  
                      *Loi sur les compétences municipales*

Monsieur le Président,

*C'est à titre de maire et président de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentant les municipalités qui exploitent un système municipal d'électricité dont les membres sont la Coopérative St-Jean-Baptiste-de-Rouville et les Villes de Magog, Coaticook, Joliette, Wesmount, Baie Comeau, Alma, Amos, Saguenay et Sherbrooke que je vous adresse les représentations suivantes concernant le projet de loi 62 présenté à l'Assemblée nationale par M. Jean-Marc Fournier, le 17 juin 2004.*

*À son article 244, le projet de loi abroge le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) qui se lit comme suit :*

Règlements:

7. Le conseil municipal peut adopter, modifier ou abroger des règlements:

Prix de l'électricité;

1° Pour fixer le prix de l'électricité fournie aux particuliers ou aux personnes morales et celui de la location des compteurs, et pour fournir des compteurs destinés à mesurer la quantité d'électricité consommée;

Fraude;

2° Pour empêcher que l'on ne fraude sur la quantité d'électricité fournie;

...2

Fils;

3° Pour protéger les fils, tuyaux, lampes, appareils et autres objets servant à la distribution de l'électricité;

Peines.

4° Pour prescrire, conformément à l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), des peines pour les infractions aux règlements adoptés en vertu de la présente loi.

*Or, rien dans le projet de loi ne vient remédier à cette abrogation laissant un vide juridique quant aux pouvoirs des municipalités d'adopter un règlement pour établir le prix de l'électricité, celui de la location des compteurs et celui pour la fourniture des compteurs.*

*De plus, l'article 8 de cette même loi, non modifié par le projet de loi 62, prévoit que les prix fixés en vertu de l'article 7 sont perçus comme une taxe générale et qu'ils ne peuvent être supérieur à ceux fixés par la Régie de l'énergie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente alors qu'on vient d'abroger le pouvoir d'établir les prix de l'électricité.*

*En conséquence, l'AREQ désire être entendue lors de la prochaine consultation sur le projet de loi 62 concernant l'article 244 dudit projet afin de démontrer la pertinence et la nécessité de maintenir en vigueur l'article 7 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité tel qu'il existe actuellement.*

*Nous sommes disposés à vous transmettre un mémoire vous traduisant plus précisément nos arguments et nos prétentions.*

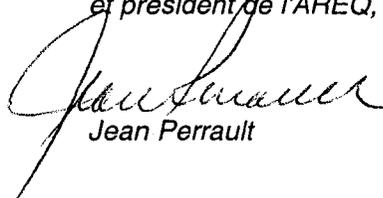
*Pour toute communication relative à notre demande dont les accusés de réception, avis de convocation et demande de renseignements, la personne suivante est désignée responsable du présent dossier :*

*M<sup>e</sup> Isabelle Sauvé  
Greffière et directrice des Services juridiques  
191, rue du Palais  
C. P. 610  
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9*

*Téléphone : (819) 821-5500  
Télécopieur : (819) 822-6064*

*Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur le Président, mes plus cordiales salutations.*

*Le maire de la Ville de Sherbrooke  
et président de l'AREQ,*

  
Jean Perrault

c. c. *Me Isabelle Sauvé, greffière  
Monsieur Roger Vachon, Directeur du Service Hydro Sherbrooke  
Madame Christine Roy, AREQ*